



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Groupe de travail

Projet de décret - congé pour invalidité temporaire imputable au service

Réunion du 9 juillet 2018



Déclinaison réglementaire de l'article 21 *bis* par versants de la fonction publique selon une ligne directrice commune :

- toilette des dispositions relatives aux autres congés pour raison de santé ;
 - insertion de nouveaux articles.
-
- pour la fonction publique de l'État, modification du décret n°86-442 du 14 mars 1986 (Articles 47-1 et suivants)
 - pour la fonction publique territoriale, modification du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (Articles 37-1 et suivants)
 - pour la fonction publique hospitalière, modification du décret n°88-386 du 19 avril 1988 (Articles 35-1 et suivants)



1.

Procédure d'attribution du CITIS

La déclaration par l'agent

Art. **-2 : Composition de la déclaration

2 documents à fournir :

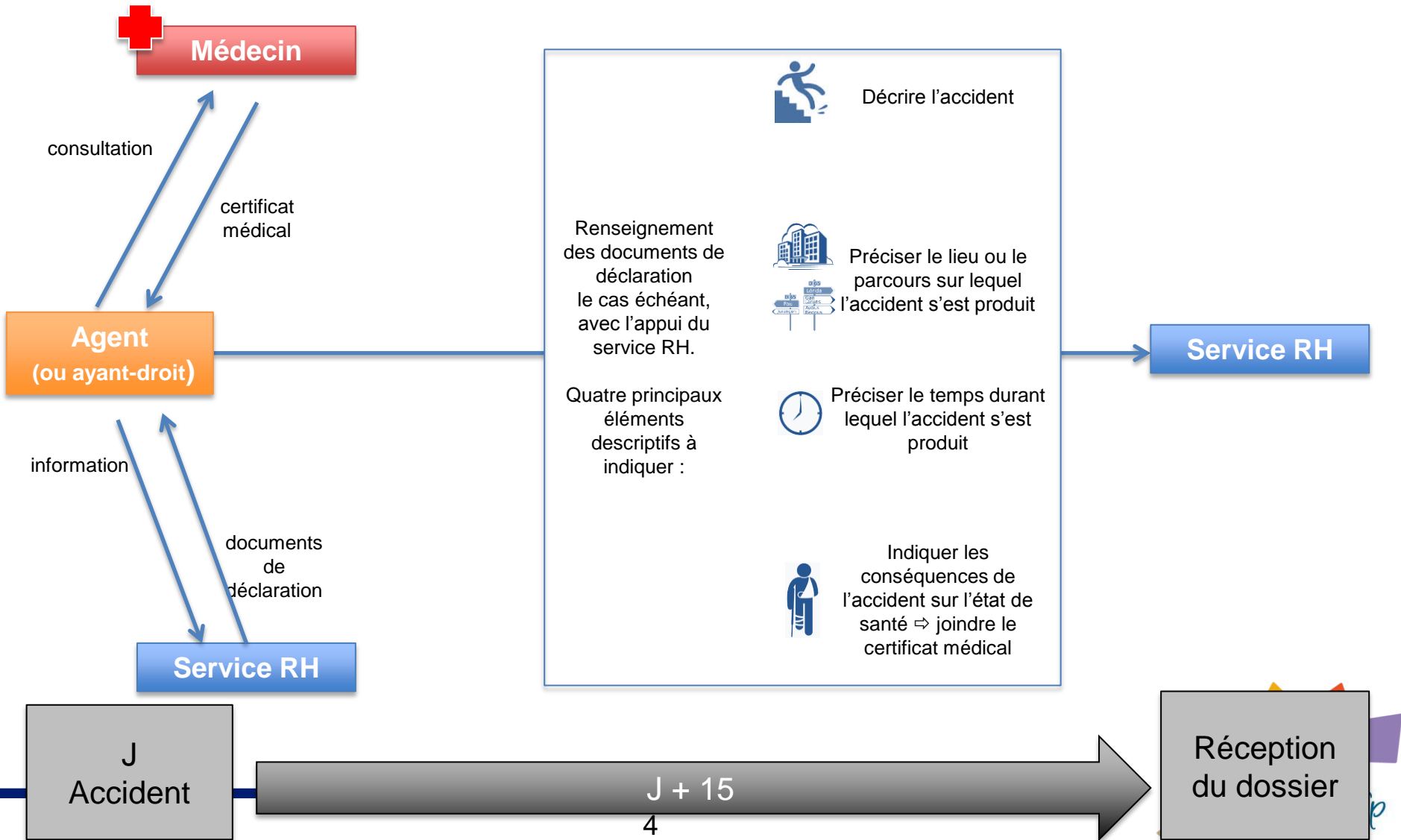
- formulaire de déclaration
- certificat médical

Art. **-3 : Délai de déclaration

- accident : ~~8 jours~~ 15 jours
- maladie : 2 ans

En tout état de cause, s'il y a arrêt de travail, le certificat d'arrêt de travail est transmis dans les 48 heures.

Schéma de présentation de la déclaration d'accident de service ou d'accident de trajet



1.

Procédure d'attribution du CITIS

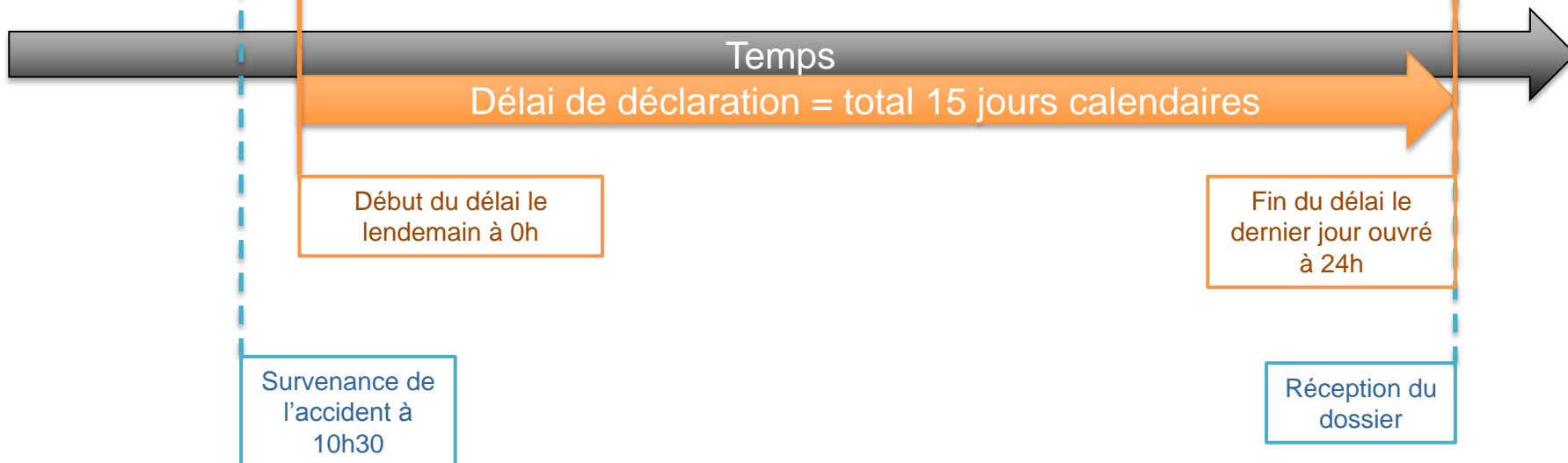
La déclaration par l'agent

Schéma de computation des délais de déclaration des accidents de services et des accidents de trajet

Exemple 1

Computation d'un délai finissant un jour ouvré

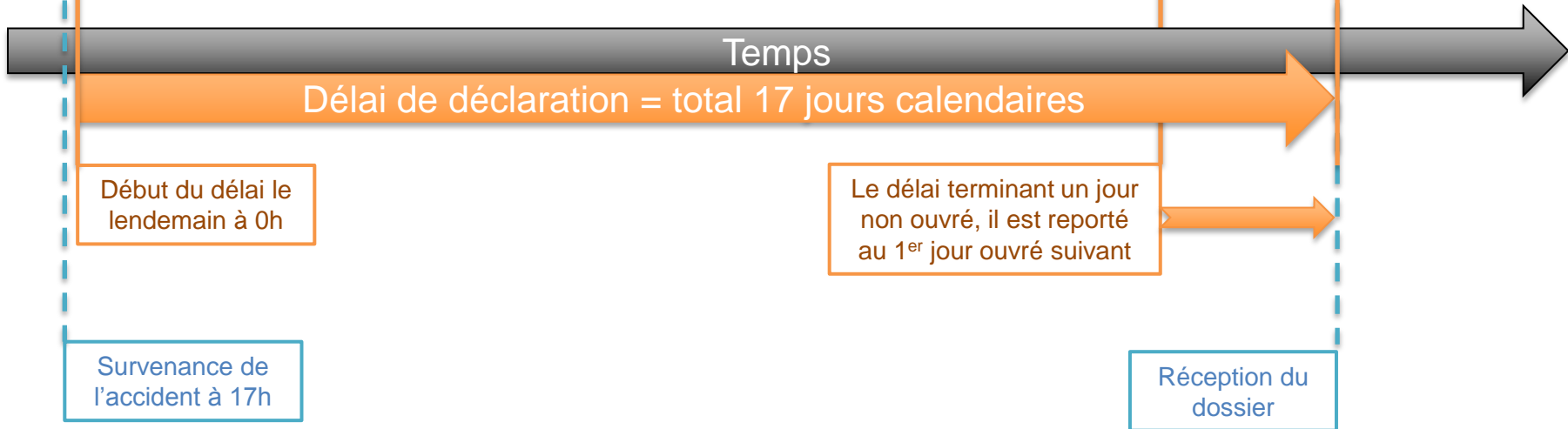
avr-18				mai-18															
27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
V	S	D	L	MA	ME	J	V	S	D	L	MA	ME	J	V	S	D	L	MA	ME
				férié							férié		férié						
			Accident	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5	J+6	J+7	J+8	J+9	J+10	J+11	J+12	J+13	J+14	J+15	Expiration du délai à 24 H



Exemple 2

Computation d'un délai finissant un jour non ouvré

avr-18				mai-18															
27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
V	S	D	L	MA	ME	J	V	S	D	L	MA	ME	J	V	S	D	L	MA	ME
				férié							férié		férié						
Acci- dent	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5	J+6	J+7	J+8	J+9	J+10	J+11	J+12	J+13	J+14	J+15	J+16	J+17		
																	Expiration du délai à 24 h		



1.

Procédure d'attribution du CITIS

Art. **-4 et **-5

Instruction par l'administration

- délai d'instruction :
 - accidents : 1 mois
 - maladies : ~~3 mois~~ 2 mois
- expertise médicale et enquête administrative (facultatives)
- rapport du médecin de prévention (maladie professionnelle)

1.

Procédure d'attribution du CITIS

Saisine de la commission de réforme (CR)

Art. **-6 : Cas de saisine de la CR :

Accident de service et accident de trajet :

- en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service
- en cas de fait personnel ou circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante (théorie du détournement du trajet) détachant l'accident du service
⇒ défaut d'imputabilité au service

Maladie professionnelle :

- saisine facultative, sauf en cas de maladie ne remplissant les conditions des tableaux du CSS ou de maladie hors tableaux

Art. **-7 : Taux minimum d'incapacité ouvrant droit à reconnaissance de maladie professionnelle hors tableaux

Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner

Taux fixé à 25 % (taux du régime général) et apprécié par la CR.



1.

Procédure d'attribution du CITIS

Décision de l'administration

Art.**-8

Placement en CITIS avec effet rétroactif

Au bout de 12 mois de CITIS, l'emploi peut être déclaré vacant

Art. **-9 et **-10

Prolongation du congé

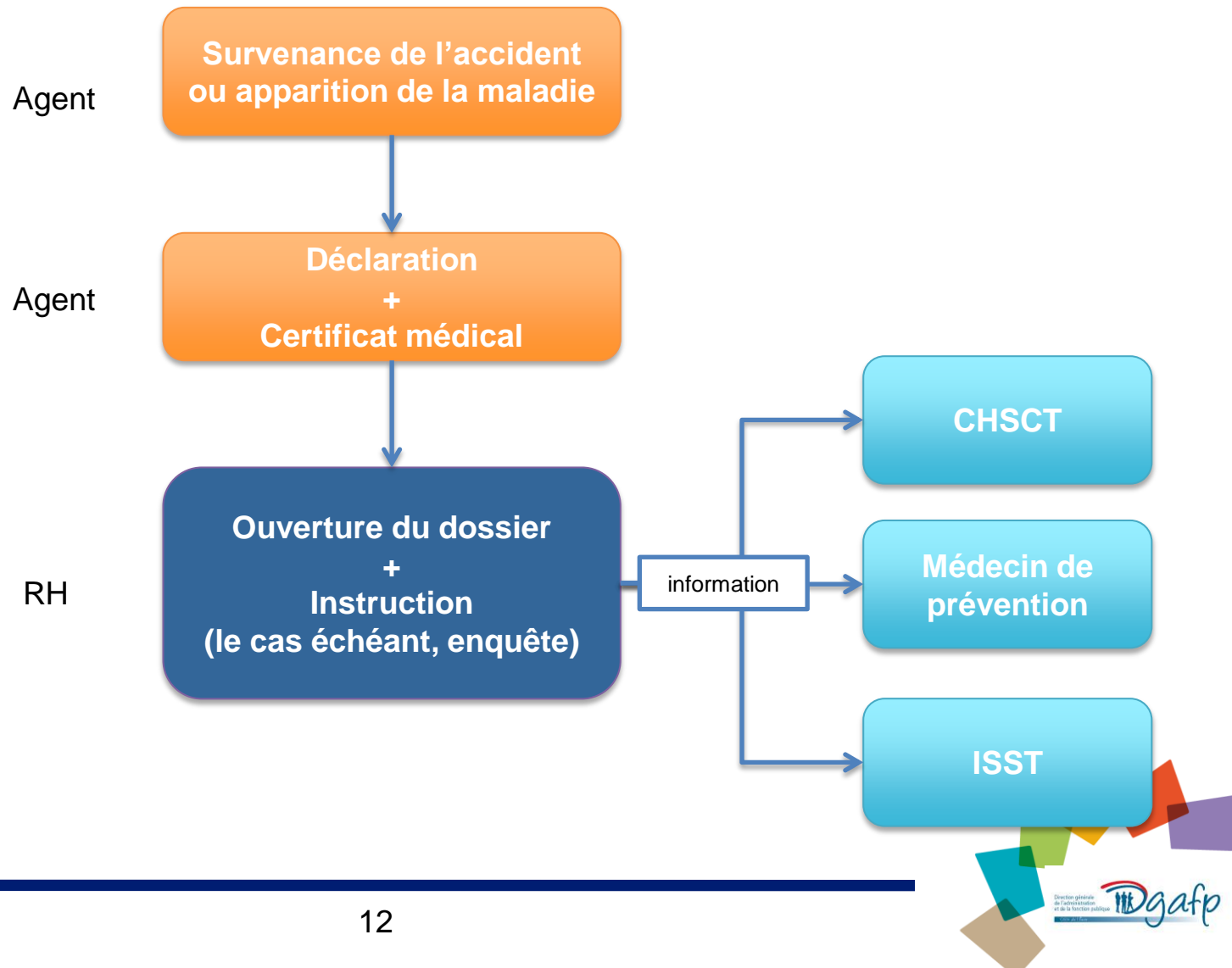
- possibilité de contre-visites
- contrôle périodique (tous les 6 mois) de justification du maintien ou non du congé

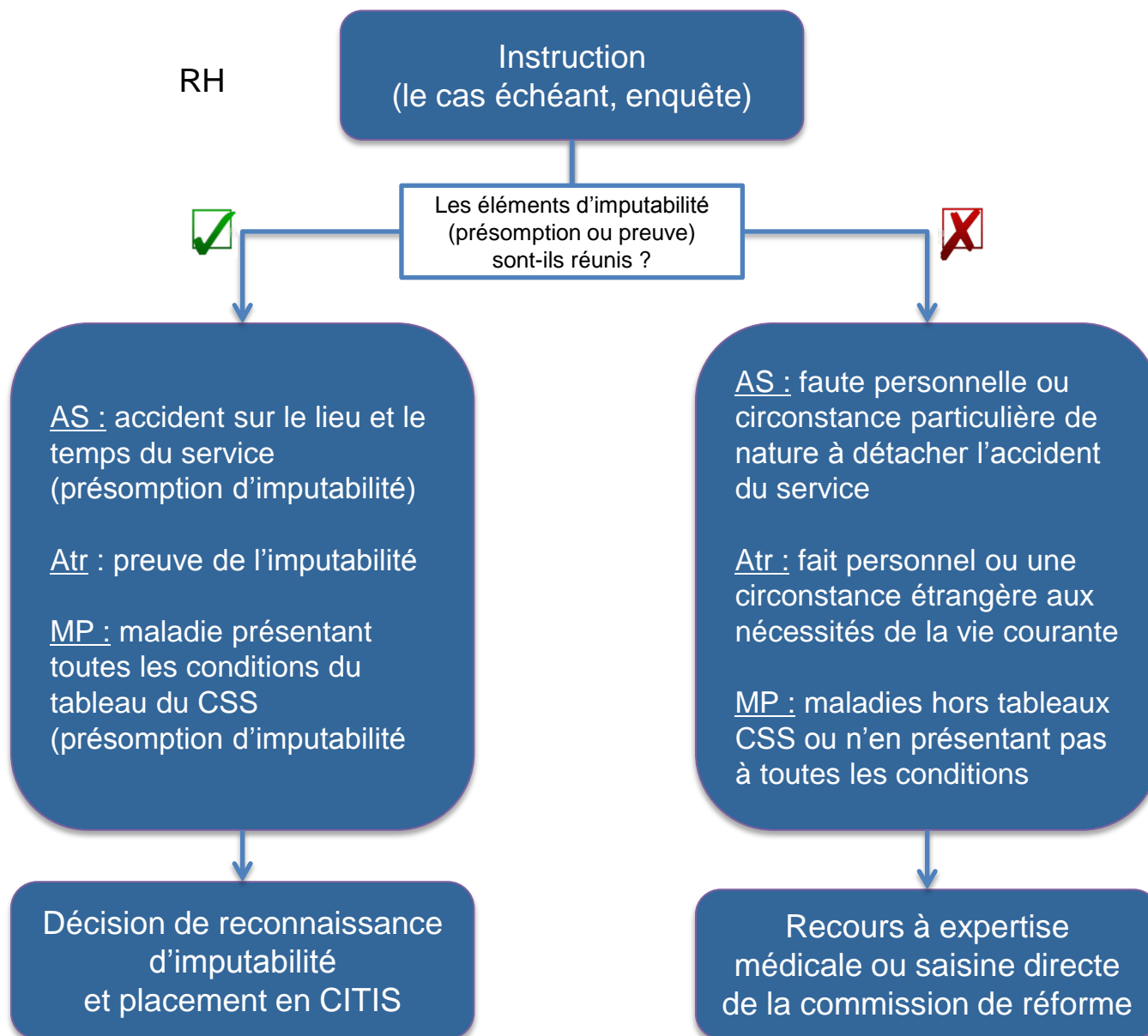
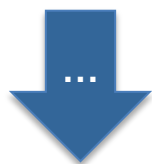
1.

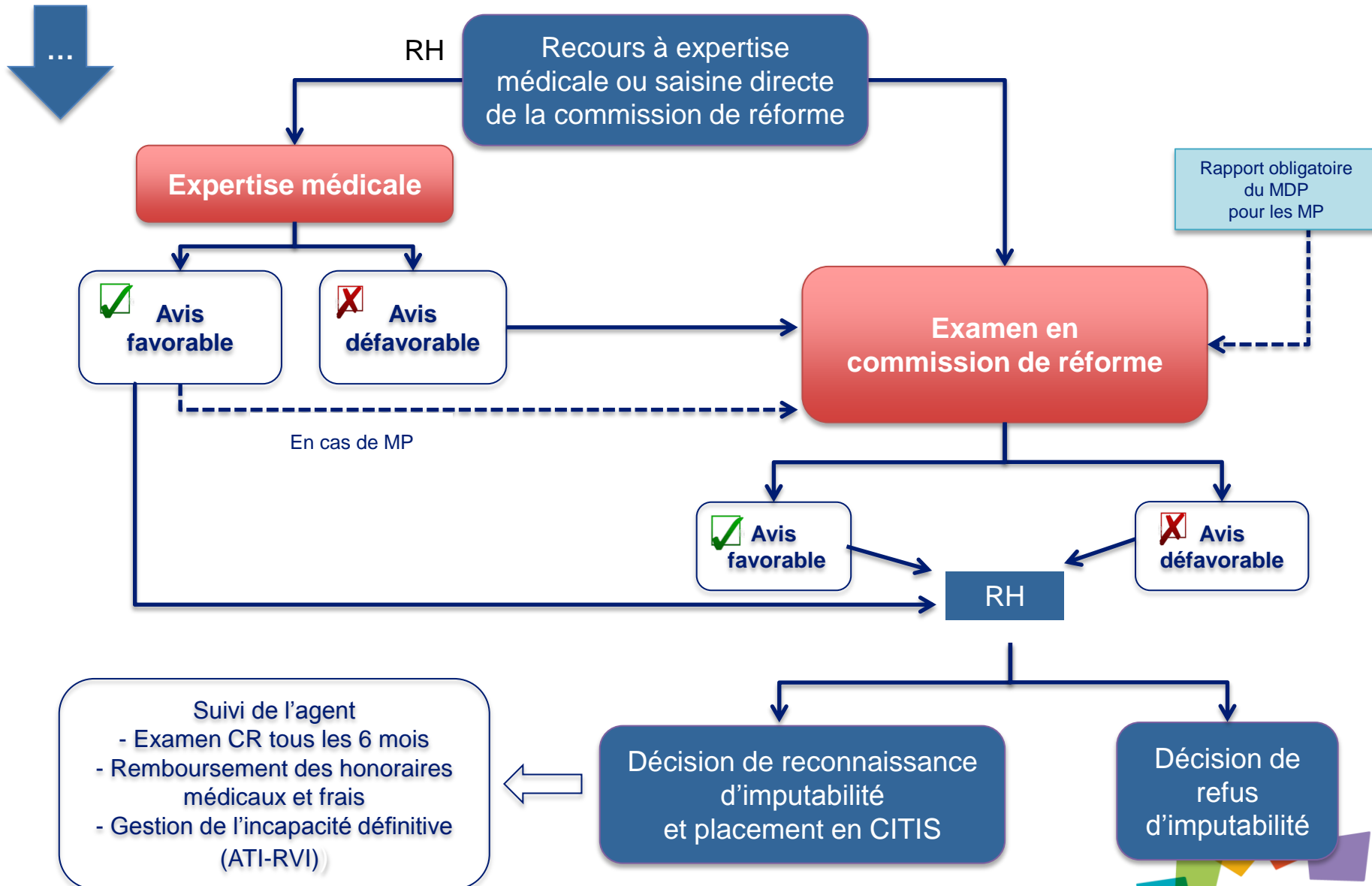
Procédure d'attribution du CITIS

Présentation schématique de la gestion d'un dossier d'ASMP

Présentation schématique de la gestion d'un dossier d'ASMP







2.

Renouvellement et fin du CITIS

Art **-11

Prolongation du CITIS

Reprise d'activité, le cas échéant, reclassement

Suppression de la référence au licenciement

Mise à la retraite pour invalidité

3.

Situation du fonctionnaire pendant le CITIS

Art. *-12 à *-18

Obligations

- de se soigner
- de se soumettre aux expertises médicales demandées
- d'informer l'employeur des absences du domicile de plus de 2 semaines et d'un éventuel changement d'adresse

Interdiction de ~~travailler par ailleurs~~ d'exercer une activité rémunérée en dehors des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités correspondant à la production des œuvres de l'esprit

Droits

- maintien du plein traitement + SFT + IR
- prise en charge des honoraires médicaux et frais réels entraînés par l'ASMP sous réserve de leur utilité directe

Prise en compte pour l'avancement et les droits à la retraite

Absence de droits à RTT

4.

Rechute

Art. **-19

Rechute : modification de l'état du fonctionnaire après constatation d'une guérison ou d'une consolidation

La rechute donne droit au CITIS, à la prise en charge des honoraires médicaux et soins dans les mêmes conditions que l'ASMP initial

Délai de 1 mois pour faire la déclaration

5.

Droits des fonctionnaires retraités et en mobilité**Art. **-20 ⇒ Retraités**

ASMP survenu avant la retraite :

Maintien des droits à remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident, la maladie ou la rechute

MP constatée postérieurement à la radiation des cadres :

Droit à reconnaissance et prise en charge sous réserve de satisfaire les critères correspondants

Art. **-21 ⇒ Mobilité

Maintien des droits liés au CITIS

Possibilité pour l'employeur d'accueil de se faire rembourser les sommes versées par l'employeur d'origine